



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décision n° 09.00.413.001.1 du 16 décembre 2009

autorisant la délivrance d'un certificat d'examen de type
pour un distributeur discontinu de lait cru, de marque GUELT type RG 001

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 24 novembre 2009,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer un certificat d'examen de type pour le distributeur discontinu de lait cru de marque GUELT type RG 001, en utilisant le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Signé

Roger FLANDRIN

CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges est uniquement destiné à la certification de l'ensemble de mesurage de lait cru discontinu GUELT type RG001 car il est relatif à la technologie utilisée et aux caractéristiques de cet instrument.

1. Erreur maximale tolérée

Dans les conditions assignées de fonctionnement, l'erreur de mesurage ne doit pas dépasser la valeur de l'erreur maximale tolérée.

L'erreur maximale tolérée sur la mesure de volume est de ± 1 %. La vérification de cette exigence est réalisée au moyen d'un essai d'exactitude sur 10 mesurages pour chaque capacité mesureuse, en incluant un mesurage avant mouillage. La mise en œuvre du moyen d'essai doit avoir une incertitude globale inférieure au cinquième de l'erreur maximale tolérée.

2. Quantité mesurée

L'instrument doit délivrer des volumes du type 0,5 L ; 1 L ou 2 L.

3. Répétabilité

Dans des conditions de mesurage identiques (après mouillage, le lait possédant des caractéristiques physiques homogènes), l'écart entre les résultats des mesurages doit être inférieur à 0,8 % de la quantité mesurée. Cette exigence est vérifiée à partir des 10 mesurages réalisés lors de l'essai d'exactitude.

4. Durabilité

L'instrument doit être conçu pour maintenir une constance adéquate de ses caractéristiques métrologiques lorsqu'il est correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant, et lorsqu'il se trouve dans les conditions de fonctionnement auxquelles il est destiné.

L'exigence de durabilité de l'instrument est démontrée par un essai d'endurance réalisé sur une série de 3 000 mesurages successifs. L'écart entre les erreurs déterminées avant et après l'essai d'endurance, sans modification des corrections ou de l'ajustage, doit être inférieur à 0,8 %.

Un cycle de nettoyage de la capacité mesureuse doit être réalisé tous les 100 mesurages au cours de l'essai d'endurance.

5. Adéquation

L'instrument ne doit pas présenter de caractéristique susceptible de faciliter une utilisation frauduleuse; les possibilités d'utilisation erronée non intentionnelle doivent être réduites au minimum.

L'instrument doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu compte tenu des conditions pratiques de fonctionnement, et ne doit pas imposer à l'utilisateur des exigences excessives pour l'obtention d'un résultat de mesurage correct.

L'instrument doit être robuste, et les matériaux avec lesquels il est construit doivent convenir aux conditions d'utilisation prévues notamment pour résister :

- aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés ;
- à la pression du liquide, sans déformation, ni fuite externe.

L'instrument doit être conçu de manière à permettre le contrôle des fonctions de mesurage après que l'instrument a été mis sur le marché et mis en service.

Les conditions d'installation, en particulier celles relatives à l'horizontalité de l'instrument doivent être définies.

6. Inscriptions réglementaires

Une plaque signalétique doit être apposée sur l'ensemble de mesurage.

La plaque doit contenir les éléments suivants :

- Nom du fabricant ;
- Type de l'instrument ;
- N° de série ;
- Année de fabrication ;
- N° et date du certificat d'examen de type ;
- Liquide mesuré (lait cru) ;
- Température du liquide mesuré (lait cru) entre 0 °C et 4 °C ;
- Quantité mesurée et classe d'exactitude de l'instrument.

La dépression maximale de la pompe à vide doit être précisée dans le certificat d'examen de type.

L'instrument doit être accompagné d'informations sur son fonctionnement, sauf si la simplicité de l'instrument de mesure rend ces informations inutiles.

7. Dispositifs de sécurité

Il ne doit pas être possible :

- de lancer une livraison si le volume de lait cru dans la cuve est en quantité insuffisante ;
- de délivrer le volume de liquide au client si la capacité mesureuse n'a pas été complètement remplie ;
- de remplir et de vidanger de manière simultanée la capacité mesureuse ;
- d'arrêter définitivement la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré ;
- de détourner une fraction du liquide mesuré ;

- de retirer le récipient destiné à recevoir le liquide mesuré avant la fin du mesurage.

L'impossibilité de délivrer le liquide mesuré doit être indiquée par l'instrument, afin d'informer le consommateur.

Le lait cru contenu dans la cuve doit être maintenu dans un état d'homogénéité constante. Si des dispositifs sont prévus pour maintenir l'homogénéité du lait cru (dispositif de brassage), ces derniers doivent être décrits dans le certificat d'examen de type.

Les dispositifs de filtration du lait cru doivent être déterminés et ne doivent influencer ni le bon fonctionnement de l'instrument, ni la précision du mesurage. Les caractéristiques des filtres utilisés doivent être précisées dans le certificat d'examen de type. Les essais d'examen de type doivent être réalisés avec le filtre le plus défavorable (engendrant la plus grande perte de charge).

La température du lait cru doit être maintenue entre 0 °C et + 4 °C. En cas de non respect de cette plage, la livraison au client doit être impossible.

L'instrument doit être construit de telle sorte qu'il ne se produise en amont de la capacité mesureuse ni entrée d'air, ni dégagement de gaz dans le liquide, en fonctionnement normal. Dans le cas d'une entrée d'air accidentelle (fuite) l'instrument doit :

- rendre toute livraison impossible ;
- ou délivrer une mesure respectant l'erreur maximale tolérée.

Un essai doit être réalisé pour vérifier cette exigence.

Dans le cas où la quantité de liquide ne peut pas être livrée au client, le dispositif monnayeur doit bloquer l'insertion de pièces ou permettre le rendu de la totalité de la monnaie insérée.

L'instrument doit être réalisé de manière à pouvoir être constamment maintenu en parfait état de propreté. Le cycle de nettoyage doit être approprié à l'instrument et au liquide mesuré et ne doit pas influencer l'exactitude de l'instrument.

Tous les dispositifs de sécurité doivent être à sécurité positive.

8. Scellements

Il y a lieu de prévoir des dispositifs de scellement sur toutes les parties de l'instrument qui ne peuvent être matériellement protégées d'une autre manière contre des manœuvres susceptibles d'influencer la précision du mesurage.

Les dispositifs de scellement doivent être appliqués de telle manière qu'ils permettent les démontages nécessaires au nettoyage.

Dans tous les cas, les scellements doivent être aisément accessibles.

Si une temporisation est utilisée pour la livraison du liquide, cette dernière ne doit pas pouvoir être modifiée.

9. Indications

Le volume délivré doit être indiqué en litres. Le symbole de l'unité doit apparaître à proximité immédiate de l'indication.

10. Dispositif indicateur de prix

Le prix unitaire choisi doit être indiqué avant les mesurages par un dispositif d'affichage.

L'unité monétaire employée (Euro) ou son symbole (€) doit figurer à proximité immédiate de l'indication.

11. Conditions particulières de vérification

Les opérations de vérification primitive sont constituées :

- d'un examen visuel de la conformité de l'ensemble de mesurage au type certifié ;
- d'un examen du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- après mouillage de la capacité mesureuse, de 3 mesurages successifs au moyen d'une fiole étalon d'un litre.

L'erreur de chaque mesurage doit être inférieure à ± 1 %.

La vérification périodique est annuelle. Elle comprend les essais et examens prévus pour la vérification primitive.